

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à octroyer à l'Office Québec-Monde pour la jeunesse une subvention maximale de 4 600 300 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, afin de pourvoir aux activités de cet office et de l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

QUE cette subvention soit octroyée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une convention à intervenir entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69159

Gouvernement du Québec

Décret 1006-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT la nomination de douze membres, dont le président du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse

ATTENDU QUE la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre 0-5.2) a été modifiée par la Loi regroupant l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (2017, chapitre 22);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse prévoit que les affaires de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse sont administrées par un conseil d'administration composé d'un nombre impair d'au moins onze et d'au plus quinze membres, nommés par le gouvernement, dont un président, le président-directeur général de l'Office et au moins deux administrateurs de l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que la composition du conseil doit tendre vers la parité entre les femmes et les hommes, entre les personnes provenant d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement au sens de l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et les personnes ne provenant pas d'un ministère ou d'un tel organisme;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 21 du chapitre 22 des lois de 2017 prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, en cours le 31 mars 2018, prend fin le 1^{er} avril 2018;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 21 du chapitre 22 des lois de 2017 prévoit que la durée du mandat d'au moins le tiers des membres du premier conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse constitué en application de cette loi est de deux ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse prévoit que le mandat du président du conseil et celui du président-directeur général sont d'une durée d'au plus cinq ans et celui des autres membres du conseil d'administration est d'une durée d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le mandat des membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse en cours le 31 mars 2018 a pris fin le 1^{er} avril 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE monsieur Roger T. Duguay, fondateur et directeur associé, Boyden Montréal inc., soit nommé membre et président du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

- M^e Simon Clément, avocat associé, Stein Monast;
- madame Wahiakatste Diome-Deer, coordonnatrice jeunesse, Femmes autochtones du Québec inc.;
- madame Eve Ferguson-Clark, chargée de projets et des communications, Réserve mondiale de la biosphère Manicouagan-Uapishka;

—madame Isabelle Fontaine, vice-présidente principale, Ryan Affaires publiques et membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

—madame Caroline Ménard, présidente et associée, Brio Conseils inc. et membre du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

—madame Marie-Élaine Riou, directrice générale, Festival REGARD, Caravane Film Productions;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—monsieur Marc-Antoine Dufresne, adjoint à la direction artistique et directeur des communications, marketing et billetterie, Village en chanson de Petite-Vallée;

—madame Catherine Ferembach, sous-ministre associée chargée du Secrétariat à la condition féminine, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

—monsieur Réjean Houle, secrétaire adjoint à la jeunesse, ministère du Conseil exécutif;

—monsieur Youmani Jérôme Lankoandé, président-directeur général, Technologies YULCOM inc.;

—madame Christina Vigna, directrice générale, Affaires francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69160

Gouvernement du Québec

Décret 1007-2018, 3 juillet 2018

CONCERNANT l'Accord entre le gouvernement du Québec et la Fondation villes nouvelles Canada (NCF) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à la NCF

ATTENDU QUE la Fondation villes nouvelles Canada, organisation sans but lucratif constituée en 2010, a des bureaux en Suisse, en France et aux États-Unis et que son siège est établi à Montréal depuis février 2016;

ATTENDU QUE la Fondation a notamment pour mission de développer un avenir meilleur pour tous en milieu urbain en proposant des idées et des solutions par l'entremise d'événements, de la recherche et de la mise en place de projets urbains innovants;

ATTENDU QUE la Fondation est une organisation internationale non gouvernementale répondant aux critères définis au décret numéro 1779-88 du 30 novembre 1988 concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages;

ATTENDU QUE la Fondation et le gouvernement du Québec désirent conclure un accord afin d'accorder certains avantages à la Fondation ainsi qu'à certains de ses employés et certains membres de leur famille pour favoriser l'accomplissement du mandat de la Fondation et le développement de ses activités au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), la ministre des Relations internationales et de la Francophonie favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre des Finances peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, notamment pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement